

REGLEMENT RELATIF AUX CIMETIERES, FUNERAILLES ET SEPULTURES

CHAPITRE I : DEFINITIONS.....	3
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Partie A.- GENERALITES.....	5
Partie B.- DU PERSONNEL.....	6
Partie C.- DE LA POLICE.....	7
CHAPITRE III: FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION ET LA CREMATION.....	9
CHAPITRE IV: DES INHUMATIONS.....	11
Partie A.- GENERALITES.....	11
Partie B.- TERRAINS ET CELLULES DE COLUMBARIUM NON CONCEDES.....	13
<i>B1.- Généralités :</i>	13
<i>B2.- Signes indicatifs de sépulture :</i>	14
<i>B3.- Parcelle des étoiles</i>	15
Partie C.- CONCESSIONS DE SEPULTURES.....	15
<i>C1.- Octroi</i>	15
<i>C2.- Renouvellement</i>	18
<i>C3.- Echange</i>	19
<i>C4.- Non – Renouvellement et rétrocession</i>	19
<i>C5.- Caveaux, cavurnes, monuments et signes indicatifs de sépultures</i>	20
<i>C6.- Entretien et conséquences du manque et du défaut d'entretien</i>	23
Partie D.- DES CAVEAUX D'ATTENTE.....	25
Partie E.- DES PARCELLES DE DISPERSION DES CENDRES.....	25
Partie F.- DES OSSUAIRES.....	26
Partie G.- DES STELES MEMORIELLES.....	26
CHAPITRE V : DES PLANTATIONS ET DE LEUR ENTRETIEN.....	26
CHAPITRE VI: DES EXHUMATIONS.....	28
Partie A.- Généralités.....	28
Partie B.- Les exhumations de confort.....	28
Partie C.- Les exhumations techniques.....	30
CHAPITRE VII : DE LA DESAFFECTATION D'UN CIMETIERE ET DE LA REPRISE MOTIVEE.....	31
CHAPITRE VIII : DES TRANSPORTS FUNEBRES.....	31
CHAPITRE IX: DES TAXE ET REDEVANCES.....	32

CHAPITRE I : DEFINITIONS

- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré, ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré, ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destinée à contenir des urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Crémation : action de réduire en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil (ou d'une enveloppe d'ensevelissement) ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

- Exhumation technique (ou assainissement) : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil (ou d'une enveloppe d'ensevelissement) contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Monument : Dans le cadre du présent règlement : ensemble des éléments délimitant une sépulture comprenant au minimum une bordure et éventuellement une dalle centrale et/ou une stèle, en ce compris les fondations participant à la stabilité de ces éléments mais à l'exclusion du caveau ou de tout autre ouvrage souterrain.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens

d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

- Proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Service des sépultures : service de l'état civil ayant en charge la gestion des cimetières.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Partie A.- GENERALITES

Article 1.-

Les cimetières communaux sont entièrement neutres, sans aucun caractère confessionnel. Il n'existe et ne peut être établie aucune distinction ni classification de cultes, ni aucune classification ou séparation quelconque à l'exception de l'espace réservé aux fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et aux enfants jusqu'à douze ans dénommé parcelle des étoiles.

Article 2.-

Les cimetières communaux sont spécialement consacrés à l'inhumation :

- Des personnes inscrites aux registres de population, d'attente ou des étrangers de la commune
- Des personnes indigentes inscrites au registre de la population, des étrangers, d'attente ou trouvées sur le territoire de la commune.

L'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des deux catégories définies ci-avant pourra s'effectuer dans un cimetière communal mais moyennant le paiement de la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium fixée par le Conseil communal, sauf refus du Bourgmestre pour cause de salubrité publique.

Article 3.-

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique ; toutes les personnes y disposant d'un droit d'inhumation peuvent faire choix du cimetière, pour autant toutefois que les superficies de terrains disponibles dans le cimetière désigné le permettent.

Les personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans la commune, peuvent être inhumées dans le cimetière d'une autre commune après autorisation de L'Officier de l'Etat Civil et sur production d'une attestation du Bourgmestre du lieu de destination, établissant que rien ne s'oppose à l'inhumation.

Article 4.-

Tout cimetière traditionnel dispose d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium et d'un ossuaire conformément à l'article L 1232-2 § 3 al 1 du CDLD.

Article 5.-

Il est tenu par la Commune un registre des cimetières contenant notamment les mentions suivantes : le numéro d'ordre de la plaque de plomb fixée au cercueil, les noms, prénoms, des personnes inhumées, la date de l'inhumation, l'emplacement exact de la fosse ou de la concession où l'inhumation a été réalisée

Partie B.- DU PERSONNEL

Article 6.-

Les missions des fossoyeurs sont :

- La garde des cimetières, de leurs dépendances et l'ouverture et la fermeture des enceintes.
- L'entretien et la propreté des cimetières et de leurs dépendances, jardins, pelouses et plantations.
- La tenue à jour du plan des cimetières et du registre des cimetières.
- Le creusement et le comblement des fosses, à l'exception de celles destinées à recevoir un caveau.
- Les inhumations
- Les exhumations de confort ou techniques des urnes cinéraires et les exhumations techniques des cercueils.
- Le placement à chaque tombe des identifiants

Le fossoyeur et autre ouvriers occupés dans les cimetières ne peuvent :

- Faire aucun commerce de fleurs et leurs accessoires, ni d'autres objets quelconques qui sont utilisés dans les cimetières ;
- Recevoir aucun pourboire, gratification ou indemnité en raison de leur fonction ;
- Exécuter dans les cimetières aucun travail pour le compte de tiers, soit pendant, soit en dehors des heures de service ;
- Faire aucune recommandation aux intéressés, relativement au choix d'un entrepreneur pour une fourniture quelconque aux cimetières ;

Article 7.-

Le fossoyeur est responsable de tout ce qui se trouve déposé au cimetière dont il a la garde. Il remet à l'Officier de l'Etat Civil tout objet ou valeur trouvé ou perdu dans les cimetières

Il répond également, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement.

Partie C.- DE LA POLICE

Article 8.-

Les jours et heures d'ouverture des cimetières communaux sont les suivants :

Les jours de la semaine de 9 h à 16 h et les dimanches et jours fériés de 9 à 17 h.

Article 9.-

Les personnes qui visitent les cimetières ou qui accompagnent un convoi, doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la désignation des lieux.

Article 10.-

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux jeunes enfants non accompagnés d'une personne adulte ;
- Aux personnes accompagnées de chiens ou autres animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

Article 11.-

Il est rigoureusement interdit :

- D'escalader les murs et les clôtures des cimetières ;
- De marcher sur les accotements, de traverser les pelouses, de quitter les chemins accoutumés ;
- De franchir les grilles ou treillages entourant les tombes, de monter sur les tombeaux, de dégrader les chemins et allées ;
- D'effacer les inscriptions des monuments ou pierres tumulaires, d'y écrire, et d'une manière générale, d'endommager les sépultures ;
- De déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières, d'y jeter des papiers ou autres objets quelconques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet usage ;
- De se livrer à aucun jeu, d'y fumer, cracher, pousser des cris ou parler de façon bruyante, d'y commettre aucune action contraire à la décence ;
- D'y colporter, d'étaler ou vendre des objets quelconques ;

- De faire aucune marque ou entaille aux arbres, d'arracher ou de couper les branches ou plantes quelconques. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien normal des tombes par les membres de la famille ou leurs représentants ;
- De pénétrer sans autorisation dans les lieux servant de dépôts mortuaires ;
- De prendre des photographies à l'intérieur des cimetières sauf autorisation expresse du Bourgmestre ;
- De prendre des moulages ou croquis de tout ou partie de monuments collectifs ou particuliers sans autorisation de l'administration communale ;
- D'emporter ni de déplacer aucun objet se trouvant au cimetière, sans autorisation du fossoyeur. Cette disposition est applicable à toute personne, y compris les entrepreneurs chargés d'exécuter aux tombes un travail, si minime soit-il ;
- D'apposer des affiches, tableaux ou écrits quelconques, aux murs et portes des cimetières, sauf les publications faites par l'autorité communale

Article 12.-

Toute personne admise dans les cimetières, ne s'y comportant pas avec tout le respect convenable, enfreignant quelques-unes des dispositions du présent règlement, troublant l'ordre ou s'opposant à l'exécution des mesures prises pour la régularité, sera expulsée par le fossoyeur.

Article 13.-

Tous les travaux de construction de caveaux (particuliers) et de monuments, de placements et d'entretien de ceux-ci, de plantations, de terrassements sont interdits les dimanches et jours fériés légaux, sauf dans les cas d'urgence et avec l'autorisation écrite du Bourgmestre.

Cette prohibition, toutefois, n'est pas applicable aux proches et ayants droit dont les membres se livreraient personnellement à quelques travaux de jardinage ou à la décoration des tombes de leurs parents (pose de couronnes, fleurs et médaillons).

Article 14.-

Du 28 octobre au 2 novembre, il est interdit d'exécuter les travaux mentionnés à l'article précédent.

Article 15.-

D'une façon générale et sans préjudice du pouvoir d'appréciation des tribunaux, l'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols ou des dégradations qui viendraient à être commis au préjudice des familles.

Celles-ci auront à éviter de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse susciter la cupidité. Les objets trouvés dans les cimetières doivent être remis sans délai au fossoyeur qui en prend immédiatement note et en conserve le dépôt.

Article 16.-

Les ministres des différents cultes peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leurs religions respectives, en se conformant aux vœux des proches et ayants droit.

Article 17.-

Toute manifestation quelconque étrangère au service ordinaire des inhumations, est formellement interdite dans les cimetières, sauf autorisation préalable du Bourgmestre.

Aucun véhicule, autre que les corbillards ou les camions communaux et ceux transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs de travaux ou des installateurs de monuments funéraires dûment autorisés ne pourra entrer dans les cimetières.

Toutefois, et exceptionnellement, le service des sépultures pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs proches parents, et ce, aux jours et heures fixés par lui, en dehors des moments ordinaires des enterrements.

De plus, les personnes handicapées et les personnes âgées qui accompagnent un convoi funèbre pourront se rendre en voiture sur les lieux de sépulture.

CHAPITRE III: FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION ET LA CREMATION

Article 18.-

Tout décès survenu sur le territoire de la commune, en ce compris toute déclaration d'enfant présenté sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré sans tarder au service de l'Etat Civil de la commune.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet sur le territoire de la commune.

Article 19.-

Le déclarant produit obligatoirement :

- Le constat de décès, établi par un médecin ;
- Les pièces d'identité du défunt ;
- En cas de crémation et dans le cadre d'une mort naturelle, c'est-à-dire sans obstacle médico-légal à l'incinération, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier d'Etat Civil pour vérifier les causes du décès ;

Il produit, le cas échéant :

- Le mandat pour la procuration signée par la famille relative au transport de la dépouille mortelle ;

- Les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils, des urnes, aux cellules de columbarium, à la dispersion des cendres ou à l'éventuel don du corps à la science.

Enfin, il fournira tous les renseignements utiles à la déclaration et/ou aux statistiques, notamment ceux qui concernent les enfants mineurs éventuels présent dans la succession du défunt

Article 20.-

Il est défendu de procéder au moulage, à l'embaumement, aux opérations de thanatopraxie, au transport et à la mise en bière d'une personne décédée sans être en possession d'un permis d'inhumation.

Article 21.-

Pour toutes les inhumations en pleine terre, en terrain concédé et non concédé, seuls les cercueils en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés. L'usage des cercueils en carton et en osier est autorisé. L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Pour les inhumations en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton et en osier est interdit.

Article 22.-

Les cendres à inhumation seront déposées dans une urne biodégradable fermée hermétiquement portant le numéro d'ordre d'incinération.

Outre ce numéro d'ordre, toute autre mention peut également être gravée à la demande des proches ou ayants droit et à leur charge, dans le respect du présent règlement.

L'établissement crématoire fournit une urne cinéraire gratuite. Toutefois, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être directement introduites dans une urne qu'elle met à disposition.

Article 23.-

Indépendamment des conventions diverses entre états, en cas de transport international, des scellés sont apposés sur le cercueil par un inspecteur de police qui en établit un procès-verbal.

A contrario, dans le cas où un cercueil est transporté depuis l'étranger pour être inhumé dans l'un des cimetières communaux, les scellés sont enlevés par un inspecteur de police qui en rédige un procès-verbal.

Article 24.-

Lorsque le cercueil transporté depuis l'étranger ne correspond pas aux exigences définies à l'article 21 du présent règlement, l'entreprise de pompes funèbres mandatée, en présence de l'inspecteur de proximité, transfère le corps dans un cercueil réglementaire aux frais de la famille.

CHAPITRE IV: DES INHUMATIONS

Partie A.- GENERALITES

Article 25.-

La Commune de Sprimont compte 9 cimetières situés à :

- Banneux
- Chanxhe
- Dolembreux
- Fraiture
- Gomzé - Andoumont
- Lincé
- Louveigné
- Rouvieux
- Sprimont

Article 26.-

Aucun transport de corps, aucune inhumation ni aucune incinération, dans les cimetières de la commune, ne peut s'effectuer sans un permis délivré par l'Officier de l'Etat Civil, au plus tôt 24h après le décès.

Les déclarants en possession de cette autorisation, recevront une plaque numérotée indiquant le millésime et le numéro de l'acte de décès destiné à être fixée sur le cercueil, l'enveloppe d'ensevelissement ou sur l'urne cinéraire.

Article 27.-

L'inhumation ou la crémation aura lieu, dans les cas ordinaires, au plus tôt 24 h après le décès et au plus tard dans les cinq jours de la déclaration du décès ; toutefois, avec l'autorisation du Bourgmestre, ce délai pourra être prolongé. Passé ce délai, sans autorisation, le Bourgmestre fera procéder d'office à l'inhumation.

L'inhumation peut de même être effectuée sans délai sur ordre du Bourgmestre si le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse.

Article 28.-

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des inhumations ou des dispersions de cendres.

En dehors de l'autorisation du Bourgmestre ou d'une autorité judiciaire, aucune inhumation, aucune dispersion de cendres ne sera permise les dimanches et jours fériés légaux ainsi que les 31 octobre et 2 novembre.

Toutefois, lorsque deux jours frappés d'interdiction se suivent consécutivement, les corps pourront être inhumés et les cendres dispersées le second jour.

Article 29.-

Les inhumations des cercueils ou en enveloppe d'ensevelissement ont lieu :

- En terrain non concédé ;
- En concessions avec ou sans caveau ;

Les urnes contenant les cendres des corps incinérés qui sont destinées à être inhumées au cimetière sont :

- Placées en pleine terre (terrain concédé ou non)
- En cellules fermées dans un columbarium, un caveau ou en caveau.

Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées sur une parcelle de terrain réservée à cet effet ; dénommée parcelle de dispersion.

La conservation des cendres à domicile est toutefois permise moyennant déclaration obligatoire à l'Officier d'Etat Civil du lieu de conservation.

Article 30.-

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50 m de profondeur par rapport au niveau du sol.

Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,50 m en-dessous du niveau du sol.

La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée de 0,60 mètre au moins de profondeur par rapport au niveau du sol.

Article 31.-

En cas d'épidémie infectieuse et en tout temps, lorsque la salubrité publique l'exigera, le Bourgmestre, sur l'avis du médecin ayant constaté le décès, décidera des jour et heure de l'enterrement ou ordonnera le transfert, sans délai, du corps à un des dépôts mortuaires communaux.

Il délivrera, à ces fins, un réquisitoire qui sera transmis en temps utile au commissaire de police.

Article 32.-

Les portes de fermeture des cellules de columbarium fournies par l'Administration communale ne peuvent en aucun cas être percées ou gravées d'inscriptions.

Partie B.- TERRAINS ET CELLULES DE COLUMBARIUM NON CONCEDES

B1.- Généralités :

Article 33.-

Une sépulture non concédée est conservée, en pleine terre pour un cercueil et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant au moins cinq ans.

Aucune modification du régime légal de l'emplacement n'est accordée de façon individuelle.

Article 34.-

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Article 35.-

Les quartiers à fosses situés dans les cimetières seront occupés successivement suivant un ordre préétabli. Le choix du lieu d'inhumation ne pourra être laissé aux proches et ayants-droits. L'Officier d'Etat Civil désigne pour chaque corps la fosse où il sera inhumé.

Article 36.-

Les parcelles de terrain non concédées pour l'inhumation en pleine terre ont une superficie approximative de :

- 3,125 m² (l 1,25 – L 2,50) – P 1,50 min – pour un corps d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins non incinéré ;
- 1,25 m² (l 1 – L 1,25) – P 1,50 min – pour un corps d'enfant de moins de sept ans non incinéré ;
- 0,25 m² (l 0,50 – L 0,50) – P 0,80 min – pour une urne cinéraire.

Les loges de columbarium ont une dimension approximative de 40 cm X 40 cm.

Article 37.-

Après la descente des cercueils, des enveloppes d'ensevelissement ou des urnes, les fosses seront remplies de terre bien foulée.

Article 38.-

Une nouvelle inhumation dans une fosse en terrain non concédé ne pourra avoir lieu qu'après le terme de cinq ans à compter de la dernière inhumation et après que la procédure fixée à l'article 133 ait été mise en œuvre.

Article 39.-

Si, à l'expiration d'un terme de cinq années, l'Administration Communale ne se trouve pas obligée, par les besoins du service, de reprendre le terrain ou l'urne de columbarium, ceux-ci continueront à être occupés, mais à titre essentiellement précaire.

Article 40.-

Aucune sépulture en terrains non concédés ne peut être transformée sur place en concession de sépulture et aucun caveau ne peut être construit.

Le transfert d'un corps ou d'une urne d'une parcelle non concédée vers une autre parcelle non concédée est également interdit.

Article 41.-

L'entretien d'une sépulture non concédée incombe:

1° au gestionnaire public, lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès;

2° aux proches visés à l'article L1232-1, 14°, dans les autres cas.

Lorsqu'il incombe aux proches, conformément à l'alinéa premier du présent article, le manque d'entretien constaté pourra faire l'objet des poursuites prévues aux articles 142 et suivants du présent règlement

B2.- Signes indicatifs de sépulture :

Article 42.-

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture

Le conflit éventuel résultant de cette opposition est tranché par le pouvoir judiciaire.

Les signes indicatifs de sépulture placés en terrains non concédés seront conformes aux impositions du présent règlement.

Article 43.-

Sur les parcelles de terrain non concédées seuls seront autorisés :

- L'engazonnement de la parcelle à l'exception d'une bande de 50 cm de large, au sommet de la parcelle qui sera recouverte de copeaux de bois.

- Le placement, au sommet de la parcelle, dans la zone couverte de copeaux de bois, d'une colonne en pierre bleue mesurant 60 cm de hauteur hors sol, 16 cm de large et 8 cm d'épaisseur ;

La colonne sera plantée en pleine terre suffisamment profondément de manière telle qu'elle se maintienne parfaitement en place et que soit évité tout affaissement dû à l'écoulement du temps.

- Le placement sur cette colonne d'une plaque d'identification nominative identique à celles prévues par l'article 108 sur les stèles mémorielles.

- La plantation en pleine terre, dans la zone recouverte de copeaux d'essence indigènes, non-invasives et de préférence mellifères qui ne peuvent produire, sur les allées et sur les sépultures voisines, aucun empiétement résultant notamment de leur croissance et qui ne dépasse pas 50 cm de haut.

Celles qui sont reconnues nuisibles ou non-réglementaires seront arrachées par les proches ou ayants droit à la première réquisition de l'administration ;

Article 44.-

A défaut de signes indicatifs apposés par les proches et ayants droit, l'engazonnement de la pelouse, le placement des copeaux et d'un signe indicatif de sépulture conformes au présent règlement ainsi que d'une plaque d'identification nominative identique à celles prévues par l'article 108 du présent règlement sera effectué par les services communaux.

Article 45.-

Lors du placement d'urnes dans une cellule non concédée du columbarium, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, les services communaux apposeront sur la cellule une plaque d'identification nominative identique à celles prévues par l'article 108 du présent règlement.

La redevance prévue à l'article 108 ne sera pas applicable dans présent cas de figure.

B3.- Parcelle des étoiles

Article 46. -

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106e et le 180e jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés.

En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles.

Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 47. -

L'article L1232-21 du Code de la Démocratie locale n'est pas applicable aux sépultures de la parcelle des étoiles.

Article 48. -

Contrairement à ce qui est prévu pour les autres sépultures non concédées, la construction de monument est autorisée sur les sépultures reprises dans la parcelle des étoiles.

Les articles 71 à 87 du présent règlement s'appliquent au placement de ces monuments.

Les proches ou ayants droit de l'enfant défunt peuvent cependant également faire le choix de bénéficier de l'article 44 du présent règlement.

Partie C.- CONCESSIONS DE SEPULTURES

C1.- Octroi

Article 49.-

Il pourra être accordé, dans les cimetières de la commune, des concessions de sépulture temporaires.

Ces concessions sont accordées et renouvelées par le Collège communal, auquel le Conseil communal accorde la délégation prévue par L1232-7 §1, al 3, aux prix et conditions fixés par

le Conseil communal, pour un terme de trente ans prenant cours à la date de la décision du Collège communal.

Le prix de la concession devra être entièrement versé en mains du Directeur financier.

Article 50.-

Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ;
- une parcelle avec caverne;
- une cellule de columbarium.

Les concessions ne confèrent pas un droit réel de propriété ou de location en faveur des concessionnaires, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative.

A la différence des monuments, les caveaux et constructions érigés sous les terrains concédés restent la propriété de la commune. Mention en est faite dans la décision de concession.

Article 51.-

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation de cercueils, également dénommées emplacements, sont toujours prévues pour accueillir au minimum 2 corps.

Elles ont une superficie approximative de 3,125m² (l1,25m - l2,50m – P1,80m)

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation des urnes cinéraires (caverne) sont prévues pour accueillir 2 urnes.

Elles ont une superficie approximative de 0,25 m² (l0,50 – l0,50 - P0,80 min) pour une ou deux urne(s) cinéraire(s)

L'espace prévu pour un cercueil ou une enveloppe d'ensevelissement peut être occupé par deux urnes cinéraires.

Les loges de columbarium, prévues pour accueillir 2 urnes, ont une dimension approximative de 40 cm X 40 cm.

Article 52.-

La demande de concession indiquera les noms, prénoms, qualités et domiciles des demandeurs et, autant que possible, l'identité des bénéficiaires.

Si le signataire de la demande agit seulement comme fondé de pouvoirs d'une autre personne, la requête indiquera les noms, prénoms, qualité et domicile du signataire.

Toute demande de concessions rend obligatoire l'engagement du signataire :

- pour les concessions prévues pour caveau, à placer le caveau et à ériger un monument dont les plans sont approuvés par le Collège communal et ce dans un délai de six mois de la date de l'octroi ;
 - pour les concessions sans caveau et pour les cavernes à ériger un monument dont les plans sont approuvés par le Collège communal dans un délai de six mois de la date de l'octroi ;
 - pour les cellules de columbarium, placer une plaque d'identification dans un délai de six mois de la date de l'octroi ;
- et ce conformément aux prescriptions du présent règlement.

- à laisser subsister le signe de sépulture pendant toute la durée de la concession;
- à se conformer strictement aux dispositions réglementaires existantes ou à venir, ainsi qu'aux mesures d'ordre que pourrait imposer le service des sépultures.

A défaut de respect des règles susvisées, les demandeurs pourront se voir infliger une amende conformément aux articles 142 et suivants du présent règlement.

Article 53.-

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession.

Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Article 54.-

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 55.-

Toute contestation survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité du défunt de bénéficiaire de la concession ou sur l'interprétation des dernières volontés du défunt doit être soumise à l'appréciation des cours et tribunaux.

Article 56.-

Moyennant autorisation du Bourgmestre et paiement de la redevance fixée, les proches ou ayants droit, peuvent demander l'ouverture d'une concession pour vérification de son occupation effective. Les frais de démontage et de reconstruction des monuments érigés sur les concessions sont en sus à charge des proches et ayants droit qui doivent confier le travail à un entrepreneur de leur choix.

Article 57.-

Les urnes cinéraires peuvent être enfouies dans une concession avec un caveau dans le respect des dispositions reprises au présent règlement.

Article 58.-

Moyennant autorisation du Bourgmestre et paiement de la redevance fixée, les ayants droit des défunts reposant dans les caveaux peuvent faire rassembler, par une entreprise privée spécialisée, dans un même cercueil les restes de plusieurs corps, inhumés depuis plus de

trente ans. Ceux-ci peuvent également demander de faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans.

Ces opérations de rassemblement de restes seront transcrites au registre des cimetières. Le nouveau cercueil destiné à recevoir les restes mortels est à charge des demandeurs.

Ces opérations ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un membre du service des sépultures.

C2.- Renouvellement

Article 59.-

Au terme d'une concession, un renouvellement peut être obtenu pour 30 ans aux conditions en vigueur au moment du renouvellement.

Article 60.-

Les renouvellements sont subordonnés au paiement préalable du prix de la concession tel qu'il est fixé au moment de la demande.

Ce prix est calculé au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la période précédente

Article 61.-

Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.

Article 62.-

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'article L 1232-12 au moment de la demande de renouvellement et qu'à l'expiration du délai fixé, la sépulture n'a pas été remise en état.

Article 63.-

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 64.-

Les concessionnaires ou toute personne intéressée qui usent de la faculté de renouvellement contractent d'office l'engagement d'assurer le bon entretien du monument pendant toute la durée de la nouvelle concession.

Si au moment du renouvellement, le monument est considéré comme étant en mauvais état par le Collège communal le demandeur a l'obligation de procéder à la construction d'un nouveau ou à la réparation de l'existant dans un délai de 6 mois avant l'approbation du renouvellement par le Collège communal.

Article 65.-

Lors du renouvellement d'une concession, les corps et les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent y être maintenus.

Article 66.-

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent à la commune après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Ces renouvellements s'opèrent gratuitement.

C3.- Echange

Article 67.-

Les concessions temporaires ne sont pas échangeables, sauf lorsque le concessionnaire désire obtenir une concession de plus grande capacité ou une concession avec caveau en échange d'une concession sans caveau.

Dans ce cas, le prix total de la nouvelle concession de trente ans, doit être payé au moment de l'échange entre les mains du Directeur financier. Le prix payé pour la concession initiale sera remboursé au prorata du nombre entier d'années restant à courir au moment de la reprise de celle-ci par la commune.

C4.- Non – Renouvellement et rétrocession

Article 68.-

Les concessions sont incessibles.

Le cas échéant, elles peuvent être reprises par la commune, à la demande du concessionnaire et après exhumation des corps et urnes cinéraires qui s'y trouvent inhumés aux frais des demandeurs.

Dans ce cas, le prix payé sera remboursé proportionnellement au nombre entier d'années restant à courir, soit à raison de 1/30 par année.

Les monuments élevés sur les terrains concédés doivent être démontés ou démolis par les concessionnaires ou leurs ayants droit ou ayants cause et les matériaux ou débris enlevés, dans un délai de 6 mois.

A l'expiration de ce délai, ces matériaux deviennent la propriété de la commune.

Article 69.-

Sauf en cas de renouvellement, les terrains, les caveaux, les cavurnes et les cellules fermées du columbarium sont repris d'office par la commune, à l'expiration de la concession, après information prévue à l'article L1232-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La récupération des sépultures est actée par délibération du gestionnaire public.

Article 70.-

Sauf en cas de renouvellement, les monuments élevés sur les terrains concédés doivent être démontés ou démolis par les concessionnaires ou leurs ayants droit ou ayants cause et les matériaux ou débris enlevés au jour de l'expiration de la concession, faute de quoi, le Collège communal réglera seul le sort et la destination des matériaux et constructions qui subsisteraient.

C5.- Caveaux, cavurnes, monuments et signes indicatifs de sépultures

A) Généralités

Article 71.-

Le creusement des fosses pour cercueils et cavurne ainsi que le placement des cavurnes est assuré gratuitement par le service des sépultures. Par contre, les caveaux sont entièrement réalisés par entreprise.

D'une manière générale, les concessionnaires et leurs entrepreneurs seront tenus de nettoyer et remettre en état les abords des lieux où leurs travaux auront été exécutés. Les dégradations et dégâts commis par suite de ces travaux seront immédiatement réparés à leur frais à la satisfaction de l'autorité communale compétente.

Article 72.-

Les alignements sont déterminés par le fossoyeur ou un agent du service communal des sépultures, conformément aux dispositions arrêtées par l'administration.

Article 73.-

La construction des monuments fera l'objet d'une autorisation par le Collège communal. Les plans des monuments sur les concessions seront communiqués au Collège communal préalablement à toute exécution.

Les projets ne sont acceptés que sous réserve des droits des tiers en ce qui concerne la propriété artistique.

Les demandes de placement des monuments doivent être accompagnées de plans soigneusement cotés, dressés en double exemplaire à l'échelle de dix centimètres par mètre et indiquant les vues en plan, en coupe et en élévation.

A partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les nouveaux caveaux placés dans les parcelles concédées du cimetière permettent l'entrée et la sortie de l'air dans la sépulture. L'air est évacué du caveau selon une méthode permettant d'éviter toute nuisance dans

l'environnement. L'ouverture du caveau s'effectuera exclusivement par le haut. L'ouverture par l'avant du caveau est désormais interdite.

Article 74.-

Les monuments doivent être construits en pierre naturelle (petit granit, granit dur, ...)
La projection des monuments sur le plan horizontal ne peut tomber en dehors des limites de la concession en ce compris les grilles et portes garnissant l'entrée des sépultures.
La hauteur des monuments ne dépassera pas sensiblement celle de la clôture du cimetière.

Article 75.-

Les pierres debout des monuments et stèles, auront une épaisseur minimum de 0,10 m afin d'assurer une liaison efficace avec la dalle horizontale. Les bordures ou rampants auront une épaisseur minimum de 0,10 m sur 0,10m. La dalle de couverture aura une épaisseur minimale de 0,08m. (cf fossoyeurs)

L'assemblage des pierres ne pourra s'effectuer qu'au moyen d'agrafes ou de broches en métal inoxydable en nombre suffisant, qui pénétreront d'au moins 0,05 m dans les parties à assembler. Elles seront scellées de façon à éviter tout accident.

Article 76.-

Les inscriptions ou épitaphes ne peuvent être mises sur les croix et pierres tumulaires sans avoir, au préalable, été communiquées au Collège communal. Ces inscriptions doivent être mises sur les signes indicatifs de sépulture avant l'introduction de ces derniers au cimetière. Toutefois, sous la surveillance du fossoyeur et sur autorisation, les inscriptions peuvent être gravées ou placées sur les monuments existants.

Article 77.-

Le fossoyeur veille à ce qu'il ne soit placé aucune inscription ou épitaphe séditieuse, blessant la moralité ou la décence, ou contraire à la mémoire des morts.

Article 78.-

Les concessionnaires, leurs ayants droit ou ayants cause seront, en tout temps, responsables vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux monuments et caveaux voisins, ainsi qu'aux visiteurs et membres du personnel communal et notamment les fossoyeurs, par suite de la mauvaise qualité des matériaux mis en œuvre, de l'exécution défectueuse des travaux ou du mauvais état d'entretien.

Article 79.-

Les monuments à installer sur les concessions sans caveau doivent être démontables. Le démontage préalable à toute inhumation est à charge des ayants droit.

Les maçonneries des concessions sans caveau doivent être suffisantes pour empêcher toute inclinaison du monument et entièrement recouvertes par le monument.

Il est obligatoire d'installer un cadre en béton armé, caché à la vue, d'une section de 10 cm avant le placement d'un monument démontable sur lesdites concessions.

Article 80.-

Toute modification aux monuments ou autres signes de sépulture doit être soumise à l'autorisation du Collège communal. Si la transformation projetée est demandée par les

héritiers ou successeurs du fondateur de la concession, ces derniers sont tenus de respecter le caractère religieux ou philosophique initial donné au signe de sépulture par le fondateur.

Article 81.-

Les plaques de fermeture des cellules de columbarium concédées peuvent être recouvertes, au choix et aux frais des proches et ayants droit :

- Soit d'une plaque, à commander à la Commune comportant les nom et prénom du défunt ainsi que les années de naissance et de décès ;
- Soit d'une plaque personnalisée dont la taille ne peut dépasser celle de la plaque de fermeture de la cellule.

Ces plaques sont obligatoirement fixées par les agents du service des sépultures.

B) Exécution des travaux

Article 82.-

Aucun travail ne pourra être effectué sans qu'un état des lieux préalable ne soit dressé contrairement avec le fossoyeur.

Article 83.-

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire dans les cimetières sans l'information préalable du fossoyeur. Le transport des gros matériaux par véhicules ne pourra se faire à l'intérieur du cimetière qu'aux heures qui seront indiquées et suivant les chemins qui seront désignés par le fossoyeur. Ces transports ne seront pas autorisés en temps de dégel.

L'usage de véhicules trop lourds pouvant endommager les allées est interdit.

Article 84.-

Les concessionnaires et constructeurs se conformeront rigoureusement aux conditions réglementaires, aux prescriptions de l'acte de concession et aux instructions données sur place par le délégué de l'administration communale, en ce qui concerne la bonne exécution des travaux, le creusement des fouilles, les mesures de sécurité et de conservation des sépultures, la facilité et la sécurité de la circulation dans les cimetières.

Dès que la tranchée est creusée par leurs soins, les concessionnaires ou les constructeurs de caveaux doivent en commencer immédiatement les travaux de construction et les faire continuer sans interruption jusqu'à complet achèvement. Les travaux ne peuvent être maintenus que la durée nécessaire laquelle ne peut durer plus de cinq jours.

Article 85.-

Lorsqu'il est constaté que les travaux de construction des monuments, de signes funéraires et de caveaux ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement ou aux plans communiqués au Collège communal, le délégué de l'administration communale arrête l'exécution des travaux et rend compte immédiatement au Collège communal des motifs ayant provoqué cette mesure.

Les travaux ne seront repris qu'après l'autorisation du Collège communal aux conditions spéciales déterminées, le cas échéant, par cette autorité. A défaut pour les concessionnaires ou constructeurs de se conformer à ces conditions spéciales, le Bourgmestre pourra ordonner aux intéressés, la démolition ou l'enlèvement d'office des ouvrages en cause.

Article 86.-

Immédiatement après les travaux de construction, les concessionnaires feront enlever et conduire, en dehors des cimetières, selon les filières autorisées, les terres, les pierres, les graviers, détritiques et tous les débris quelconques.

Les abords de la concession seront rendus propres, libres et nets et remis dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux.

A défaut pour les concessionnaires ou les constructeurs de se conformer à ces prescriptions, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, risques et périls sans préjudice de telles poursuites que de droit.

En tout état de cause, les caveaux devront être achevés et fermés avant le 24 octobre. Les terres provenant des terrassements, les matériaux et outils quelconques non enlevés le 25 octobre, à l'heure de fermeture du cimetière, le seront d'office sur les ordres du Bourgmestre, aux frais, risques et périls des contrevenants, sans aucun recours pour ces derniers et sans préjudice des sanctions possibles en vertu du présent règlement.

Article 87.-

La taille des pierres destinées à la construction des monuments est interdite dans l'enceinte des cimetières. Sont seuls admis à pied d'œuvre, les matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place. Le mortier sera également transporté à pied d'œuvre tout préparé, dans un récipient étanche et ne sera, en aucun cas, déposé sur le sol.

C6.- Entretien et conséquences du manque et du défaut d'entretien

Article 88.-

L'entretien des parcelles et cellules concédées et des monuments les surplombant relève de la charge exclusive et conjointe des concessionnaires et des bénéficiaires désignés, de leurs ayants droit ou de ceux qui ont demandé le renouvellement de la concession.

Article 89.-

Les monuments et entourages établis sur les concessions doivent être maintenus constamment en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté.

Les constructions seront exécutées et entretenues de manière à ne pas nuire aux droits des concessionnaires voisins.

Article 90.-

Tout manque d'entretien d'une concession pourra être sanctionné conformément aux articles 142 et suivants du présent règlement.

Le manque d'entretien sera constaté par les agents constatateurs après une mise en demeure, par lettre recommandée, restée sans suite dans le mois de sa date.

Article 91.-

Le défaut d'entretien est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

Le défaut d'entretien de la concession est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, notamment après qu'un constat administratif de manque d'entretien, conforme à la procédure prévue à l'article 90 al.2 du présent règlement est resté sans effet.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou s'il est décédé, à ses ayants droit.

Cet acte précisera que les travaux de remise en état doivent être effectués endéans un délai de 6 mois.

Article 92.-

Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.

Article 93.-

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation est demandée, au préalable au service désigné par le gouvernement, conformément à l'article L 1232-28 du CDLD.

Article 94.-

Après l'expiration de ce délai d'un an, et à défaut de remise en état dans le délai de 6 mois prescrit, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Le gestionnaire public prend acte dans une délibération de la reprise de sépultures. Dans cette éventualité l'administration communale fera procéder d'office, aux frais des concessionnaires, de leurs ayants droit ou ayants cause, à la démolition ou à l'enlèvement des monuments érigés sur les terrains concédés ainsi qu'au transfert des restes mortels dans l'ossuaire.

Article 95.-

Sans préjudices des articles précédents, le Bourgmestre pourra interdire temporairement toute nouvelle inhumation dans les concessions dont les monuments ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires, sont dégradés ou menacent ruines, ainsi que dans les concessions dont l'entretien n'est plus assuré.

Partie D.- DES CAVEAUX D'ATTENTE

Article 96.-

Des caveaux d'attente sont mis à la disposition des proches et ayants droit pour le dépôt provisoire des corps ou urnes cinéraires à placer dans les sépultures momentanément indisponibles ou jusqu'à achèvement du caveau.

L'emploi des caveaux d'attente est aussi permis pour le dépôt provisoire des corps et urnes cinéraires qui doivent être transférés hors commune.

Article 97.-

Le séjour des corps ou des urnes cinéraires en caveau d'attente ne peut dépasser le terme de six mois à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre délivrée pour des motifs exceptionnels.

A l'expiration de ce terme de six mois, sauf prolongation en vertu d'une autorisation spéciale, le corps ou l'urne cinéraire est inhumé d'office en terrain non concédé, tous frais d'exhumation ultérieure étant à charge des proches et ayants droit.

Article 98.-

Aucun dépôt de cercueil, d'enveloppe d'ensevelissement ou d'urne cinéraire, à titre provisoire, n'est toléré dans les caveaux particuliers, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, et ce, seulement lorsqu'il s'agira de déposer le corps ou les cendres d'un défunt dans le caveau de famille de l'un de ses proches parents.

Partie E.- DES PARCELLES DE DISPERSION DES CENDRES

Article 99.-

Conformément au règlement taxe, la dispersion des cendres est gratuite pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente et pour les indigents.

Article 100.-

Il est établi dans chaque cimetière une parcelle de dispersion des cendres.

La dispersion des cendres n'a lieu que sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet. Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le fossoyeur peut manœuvrer.

Article 101.-

Pour des motifs exceptionnels (conditions atmosphériques empêchant la dispersion, circonstances familiales spéciales) et avec l'autorisation du Bourgmestre, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée de commun accord avec les proches et ayants droit à une autre date.

Toutefois et, à défaut d'accord, le délai d'attente ne pourra excéder deux mois à dater de l'incinération.

Les cendres restées au caveau d'attente seront alors dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet.

Article 102.-

Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien ont accès aux parcelles de dispersion.

Article 103.-

Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur les parcelles de dispersion sont interdits.
Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des parcelles.

Article 104.-

Si une personne a manifesté sa volonté d'être incinérée sans précision quant à l'inhumation de l'urne ou son dépôt au columbarium et que ses ayants droit ne demandent pas ni l'inhumation ni le dépôt, les cendres sont dispersées sur la parcelle de dispersion.

Partie F.- DES OSSUAIRES

Article 105.-

Lors de la désaffectation des sépultures, les restes mortels ou les cendres sont transférés décentement dans l'ossuaire du cimetière.

Article 106.-

En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière.
Aucun matériau, de quelque nature que ce soit, ne peut être placé dans l'ossuaire.

Article 107.-

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le service des sépultures inscrit dans le registre destiné à cet effet, les nom et prénoms des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectés.

Partie G.- DES STELES MEMORIELLES

Article 108.-

Une stèle mémorielle est placée à l'entrée de chaque parcelle de dispersion des cendres et de chaque ossuaire.

A la demande du défunt, de ses proches ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaquette en aluminium, de dimensions 15cm de long sur 4,5cm de large reprenant le nom, le prénom et les années de naissance et de décès du défunt pourra être fournie et placée par les services communaux, moyennant paiement de la redevance fixée par le Conseil communal, sur ces stèles.

CHAPITRE V : DES PLANTATIONS ET DE LEUR ENTRETIEN

Article 109.-

Les proches et ayants droit peuvent faire établir et entretenir sur les tombes situées en terrain concédé des petits jardins.
L'entretien de ces jardinets doit être effectué au moins deux fois l'an soit en mai et en

septembre, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais des ayants droit, après une mise en demeure par lettre recommandée, restée sans suite dans les 15 jours de sa date.

Article 110.-

Aucune plante synthétique ne peut être déposée ou plantée dans les cimetières.

Article 111.-

L'utilisation des produits phytosanitaires (pesticides, herbicides, fongicides,...) ou d'herbicide naturel composé d'acide pélargonique, de vinaigre, de sel ou encore de javel est strictement interdite dans l'enceinte des cimetières communaux. Toutefois, le gestionnaire public, peut, sous certaines conditions et uniquement pour le traitement des plantes invasives, pulvériser de manière locale un produit destiné à éradiquer définitivement ce type de végétaux.

Article 112.-

Aucune plantation ne pourra avoir lieu sans l'information préalable du service des sépultures, à l'exception de celles réalisées par les services communaux.

Article 113.-

Les plantations prévues dans les plans doivent respecter les conditions suivantes :

- elles doivent être indigènes, non-invasives et de préférence mellifères;
- elles ne peuvent produire des fruits qui pourraient tomber sur les terrains voisins et les allées et ainsi les dégrader ;
- elles ne peuvent produire, sur les allées et sur les concessions voisines, aucun empiètement résultant notamment de la croissance des arbres ou des arbustes ;
- elles ne peuvent dépasser une hauteur de 1m ;

Celles qui sont reconnues nuisibles ou non-réglementaires seront élaguées ou abattues par les proches ou ayants droit à la première réquisition de l'administration ;

Il y sera procédé d'office et aux frais des ayants droit, après une mise en demeure par lettre recommandée, restée sans suite dans les quinze jours de sa date.

Article 114.-

Il est interdit de détériorer, volontairement ou non, les plantations communales et d'autrui ainsi que le matériel didactique et les abris pour animaux.

Article 115.-

Dans les terrains non concédés, aucune plantation ne pourra être faite dans les espaces libres entre les tombes.

Article 116.-

Les bacs à fleurs ne peuvent être placés dans les allées du cimetière afin de ne pas obstruer le passage des machines d'entretien, à l'exception de la période comprise entre le 24 octobre et le 15 novembre. De même, aucun matériel (bacs à fleurs, outils de jardinage, bidons en plastique, arrosoirs...) ne peut être placé en dehors des limites des parcelles. Il est par ailleurs interdit de planter des végétaux dans les allées.

Article 117.-

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papier, couronnes... ;) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

CHAPITRE VI: DES EXHUMATIONS

Partie A.- Généralités

Article 118.-

Toute exhumation de cercueil (à l'exception des exhumations judiciaires) qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

Cependant, l'exhumation de confort

- est autorisée à n'importe quelle période de l'année lorsque le corps est inhumé depuis moins de huit semaines
- est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Article 119.-

Les exhumations de confort ou techniques d'urnes cinéraires placées en columbarium peuvent être réalisées toute l'année et quelle que soit la date à laquelle le placement en cellule a eu lieu.

Article 120.-

Le fossoyeur ou un représentant de l'administration communale devra assister à ces opérations et en dresser le procès-verbal.

Seuls les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle pourront assister à l'exhumation

Partie B.- Les exhumations de confort

Article 121.-

Les exhumations de confort ne peuvent avoir lieu que sur autorisation du Bourgmestre ou son délégué et dans les cas suivants :

1. En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés
2. En cas de transfert avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles.
3. En cas de transfert international

Article 122.-

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il en existe.

Article 123.-

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le Bourgmestre ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

Article 124.-

En cas de contestation ou d'opposition de certains proches ou ayants droit, en dehors des cas d'application de l'article précédent, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 125.-

Les exhumations de confort de cercueils sollicitées par les proches et ayants droit ne peuvent être réalisées que par des entreprises privées spécialisées.

Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Article 126.-

Les exhumations seront opérées aux jours et heures fixés par le service des sépultures, à la demande des proches et ayants droit intéressés.

Article 127.-

Les frais d'exhumation sont à charge des proches et ayants droit qui doivent également assumer les frais de renouvellement des cercueils lorsque celui-ci est jugé nécessaire.

En outre, l'exhumation d'un cercueil ou d'une urne est subordonnée au paiement par la personne qui a introduit cette demande de la redevance fixée par le Conseil communal.

Article 128.-

Si l'exhumation nécessite l'enlèvement ou le démontage du monument élevé sur la tombe y compris éventuellement ceux des tombes voisines, les frais de démontage et de reconstruction sont à charge des familles ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation, qui peuvent cependant confier le travail à un entrepreneur de leur choix.

Article 129.-

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 130.-

Si l'exhumation a lieu en vue du transfert du corps ou d'une urne cinéraire dans le cimetière d'une autre commune, la famille doit produire la preuve écrite de l'existence d'un droit de sépulture dans cette commune.

Article 131.-

Quand un corps ou une urne cinéraire, après avoir été exhumé devra être transporté en dehors de la commune, le cercueil ou l'urne sera désinfecté extérieurement et placé dans une enveloppe étanche, à moins que l'enveloppe existante ne soit encore en bon état, le tout sans préjudice aux autres prescriptions à imposer en cas de nécessité.

Article 132.-

Il n'est pas permis d'exhumer d'une sépulture un corps ou une urne cinéraire pour les réinhumer dans une sépulture de même nature, sauf s'il s'agit d'une concession de plus grande capacité ou d'une concession avec caveau en échange d'une concession sans caveau.

Partie C.- Les exhumations techniques

Article 133.-

Au plus tôt au terme du délai de 5 ans visé à l'article L1232-21§1 du Code de la démocratie locale, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement de la sépulture.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit.

Les proches et ayants-droits peuvent demander, à cette occasion, le transfert du corps vers un emplacement en terrain concédé. Les articles relatifs aux exhumations de confort sont alors applicables, en ce compris le paiement de la redevance fixée.

A défaut, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière.

Au terme de ce délai, les restes mortels présents dans la sépulture sont transférés vers l'ossuaire du cimetière.

En cas d'exhumation, mention en sera faite sur le lieu de la sépulture.

La sépulture non concédée est assainie à l'expiration du délai visé au paragraphe 1er, suivi de l'année d'affichage. Au terme de ce délai, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du personnel communal ou son délégué, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage.

Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches, et, le cas échéant, après réception de l'autorisation du service désigné par le gouvernement, les signes indicatifs de sépulture.

CHAPITRE VII : DE LA DESAFFECTATION D'UN CIMETIERE ET DE LA REPRISE MOTIVEE

Article 134.-

En cas de désaffectation d'un cimetière ou en cas de reprise motivée d'une parcelle de terrain concédée, les concessionnaires ou leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Ils n'ont droit, sur demande de transfert, qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue, d'un caveau ou d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière.

Les frais éventuels de transfert des restes mortels, y compris d'exhumation, sont à charge de la commune.

Les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture, monuments ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau monument et caveau sont à charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit ou ayants cause.

Article 135.-

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article précédent sont d'application en cas de reprise d'une concession pour cause d'intérêt public.

Les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture et des monuments sont à charge de la commune, sous la réserve que ceux qui menaceraient ruine seront remplacés par le bénéficiaire et à ses frais.

CHAPITRE VIII : DES TRANSPORTS FUNEBRES

Article 136.-

Les transports des défunts seront effectués à bras d'homme ou par corbillard au gré des proches et ayants droits. Le Bourgmestre pourra toutefois imposer le transport par corbillard dans les cas laissés à son appréciation.

Article 137.-

Il ne pourra être transporté qu'un seul défunt à la fois, à moins d'autorisation spéciale du Bourgmestre.

Article 138.-

Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 139.-

Le transport des dépouilles mortelles vers une autre commune n'est autorisé que sur production d'un document portant l'accord de l'autorité communale du lieu de destination.

De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus ramenés ou inhumés sans l'autorisation de l'autorité communale.

CHAPITRE IX: DES TAXE ET REDEVANCES

Article 140.-

Il est établi par règlement spécial :

- Une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
- Une redevance sur les exhumations de confort les rassemblements de restes mortels et les ouvertures de caveaux pour vérification;
- Une redevance sur les locations de caveaux d'attente ;
- Une redevance sur les octrois de concessions ;
- Une redevance sur la fourniture de plaquette d'identification.

Article 141.-

Le redevable des dites taxe ou redevances peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES

Article 142.-

En vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, les infractions au présent règlement seront punies, conformément à loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'une amende administrative s'élevant au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que l'auteur des faits est mineur ou majeur ;

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Pour le surplus, la procédure déterminée par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales est applicable aux infractions constatées sur base du présent règlement.

Article 143.-

L'application de sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 144.-

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 145.-

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement :

- le Bourgmestre ou, s'il échet, l'échevin ayant le service des sépultures dans ses attributions,
- les officiers et agents de la police locale,
- les agents responsables de la garde, de la conservation et de la surveillance des cimetières,
- les agents constatateurs tels que définis à l'article 21 § 1^{er}, Al. 1^{er}, 1^o de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 et désignés par le Conseil communal dans les limites des attributions et pouvoirs respectifs de chacun.

Article 146.-

- Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis aux autorités responsables qui prendront les mesures qui s'imposent.

Article 147.-

Le présent règlement entrera en vigueur selon le prescrit de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à savoir le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Article 148.-

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur relatif aux cimetières, funérailles et sépultures.